

PERSONNEL

D. n° 288 AGRI. DAAF. du 29-2-72. — M. Ibrahima Tiené (mle 40 546), agent d'Encadrement temporaire de la 4^e catégorie, échelle A, 1^{er} échelon, réengagé et mis à la disposition du ministre de l'Agriculture, est affecté à la direction départementale de l'Agriculture de Sassandra, pour servir au secteur de Développement rural de San-Pédro, en complément d'effectif.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

D. n° 290 AGRI. DAAF. du 29-2-72. — Les assistants des Productions végétales et animales dont les noms suivent, sont mis à la disposition du directeur de la Documentation et des Statistiques rurales à Abidjan :

MM. Kouassi Yao Marcellin, assistant des Productions végétales et animales de 2^e classe 2^e échelon ;

Kouakou Kan, assistant des Productions végétales et animales de 2^e classe 1^{er} échelon ;

Aboli Andjou, assistant des Productions végétales et animales de 2^e classe 1^{er} échelon.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

D. n° 291 AGRI. DAAF. du 29-2-72. — M. Fofana Diofohoro Vincent (mle 58 270-W), adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à la direction des Affaires administratives et financières du ministère de l'Agriculture, est mis à la disposition du secrétaire d'Etat chargé de la Reforestation à Abidjan.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

D. n° 292 AGRI. DAAF. du 29-2-72. — M. Gnankoué Potey Jean Sory (mle 54 645-E), assistant des Productions végétales et animales de 2^e classe 2^e échelon, précédemment chef du sous-secteur du Développement rural de Facobly (Man), est mis à la disposition du directeur départemental de l'Agriculture de Sassandra, en remplacement de M. Touré Sékou qui reçoit une autre affectation.

La présente décision prendra effet pour compter de sa date de signature.

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

DÉCRET n° 72-148 du 23 février 1972, réglementant l'exercice de la profession d'infirmier et d'infirmière.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Sur le rapport du ministre de la Santé publique et de la Population,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire, notamment en ses articles 41 et 44 ;

Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est considérée comme exerçant la profession d'infirmier ou d'infirmière, toute personne qui donne habituellement, soit à domicile, soit dans des services publics ou privés d'hospitalisation ou de consultation, des soins prescrits ou conseillés par un médecin, sauf cas d'urgence.

Art. 2. — Nul ne peut exercer la profession d'infirmier ou d'infirmière et porter le titre d'infirmier ou d'infirmière, accompagné ou non d'un qualificatif précisant sa spécialité :

— S'il n'est ivoirien ou s'il ne bénéficie des dispositions de l'article 106 du Code de la Nationalité ivoirienne ;

— S'il ne possède le diplôme d'Etat ou le brevet technique d'infirmier ou d'infirmière accompagné éventuellement du certificat précisant sa spécialité ou tout autre diplôme d'infirmier ou d'infirmière d'Etat étranger reconnu équivalent en Côte d'Ivoire ;

— S'il n'a obtenu du ministre de la Santé publique et de la Population, l'autorisation d'exercer.

Art. 3. — Les infirmiers ou infirmières sont tenus, dans le mois qui suit leur établissement, de faire enregistrer sans frais, au greffe du tribunal du lieu d'exercice, leurs diplômes, brevets ou certificats.

Tout changement de résidence professionnelle hors du ressort du tribunal oblige à un nouvel enregistrement.

Art. 4. — Les infirmiers ou infirmières qui, après plus de deux ans d'interruption, veulent reprendre l'exercice de leur profession, sont tenus à un nouvel enregistrement de leur diplôme et doivent obtenir du ministre de la Santé publique et de la Population, une nouvelle autorisation d'exercice.

Art. 5. — Le ministre de la Santé publique et de la Population établit chaque année la liste des infirmiers et infirmières exerçant régulièrement leur profession en Côte d'Ivoire.

Cette liste comporte l'indication des noms et prénoms des intéressés, de leur résidence professionnelle, de la date et de l'origine des diplômes, brevets ou certificats dont ils sont pourvus ainsi que de la date de leur enregistrement.

Art. 6. — Les infirmiers et infirmières sont munis d'une carte professionnelle dont le modèle et les conditions de délivrance, d'usage et de retrait sont définis par arrêté du ministre de la Santé publique et de la Population.

Art. 7. — L'exercice à domicile de la profession d'infirmier ou d'infirmière sous un pseudonyme est interdit.

Art. 8. — Les infirmiers et infirmières sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves exprimées à l'article 378 du Code pénal.

Art. 9. — Les infirmiers et les infirmières ne peuvent donner des soins dans les locaux ou les dépendances de locaux commerciaux où sont vendus les appareils et instruments qu'ils utilisent.

Art. 10. — Il est institué auprès du ministre de la Santé publique et de la Population, un conseil de la profession d'infirmier et d'infirmière consulté pour avis sur les questions intéressant la profession.

Ce conseil est composé, en nombre égal, de représentants de l'Administration, de médecins spécialisés, d'infirmiers et d'infirmières nommés par décision du ministre de la Santé publique et de la Population.

Art. 11. — Est réputée « exercer illégalement et passible de sanctions pénales », toute personne qui ne satisfait pas aux dispositions de l'article 2.

Art. 12. — L'exercice illégal de la profession d'infirmier et d'infirmière constitue une contravention de la troisième classe, et, comme telle, est punie d'une amende de 2.000 à 72.000 francs et d'un emprisonnement de dix jours au moins et de deux mois au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 13. — Les groupements professionnels d'infirmiers et d'infirmières, régulièrement constitués, sont habilités à poursuivre les contrevenants de leur profession par voie de citation directe devant le tribunal de simple Police, sans préjudice de la faculté de se porter partie civile dans toute poursuite intentée par le ministère public.

Art. 14. — Le ministre de la Santé publique et de la Population est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait le 23 février 1972.

Félix HOUFHOUE-BOIGNY.